RA2LC n°18, Vol.5 – juin 2026
Soumission | 28-09-2025
Publication | 30-06-2026

Ziglôbitha,
Revue des **A**rts, **L**inguistique,
Littérature & **C**ivilisations
Université Peleforo Gon Coulibaly - Korhogo

LE STATUT D'ENTREPRENANT OHADA FACE À LA RÉALITÉ DU PETIT COMMERCE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : ENTRE SUBSTITUTION JURIDIQUE ET COEXISTENCE PRATIQUE

ETSHINDO BEKOMA Bertrand
Assistant à l'Université de Bandundu, Énarque et Administrateur Civil de la République démocratique du Congo et Apprenant en Droit Économique et Social à l'Université de Kinshasa
bertrandbekoma10@gmail.com

RÉSUMÉ : L'institution du statut d'entreprenant par l'OHADA a relancé le débat sur l'avenir du petit commerce en République démocratique du Congo (RDC). Certains auteurs y voient un mécanisme de substitution, d'autres soutiennent la coexistence des deux notions en raison des réalités économiques locales. Cette étude analyse les rapports entre le statut d'entreprenant et le régime congolais du petit commerce, en mettant en lumière les avantages liés à la formalisation des activités économiques. Toutefois, plusieurs obstacles limitent l'effectivité de ce nouveau statut, notamment le maintien de la législation congolaise sur le petit commerce et les spécificités du secteur informel congolais. L'étude conclut à une coexistence juridique et pratique des deux régimes et recommande une meilleure articulation entre le droit OHADA et le droit congolais.

Mots-clés : Entreprenant, petit commerce, OHADA, formalisation, secteur informel

THE OHADA ENTREPRENEUR STATUS IN LIGHT OF THE REALITY OF SMALL-SCALE TRADE IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO : BETWEEN LEGAL SUBSTITUTION AND PRATICAL COEXISTENCE

ABSTRACT : The introduction of the "entrepreneur" status by OHADA has reignited the debate on the future of small-scale trade in Democratic Republic of the Congo. Some authors see it as a substitute mechanism, while others advocate for the coexistence of the two concepts due to local economic realities. This study analyzes the relationship between the "entrepreneur" status and the Congolese system for small-scale trade, highlighting the advantages of formalizing economic activities. However, several obstacles limit the effectiveness of this new status, notably the continued application of Congolese legislation on small-scale trade and the specific characteristics of the Congolese informal sector. The study concludes that the two systems coexist legally and practically and recommends improved coordination between OHADA and Congolese law.

Keywords: Entrepreneur, small-scale trade, OHADA, formalization, informal sector

INTRODUCTION

L'importance du secteur informel dans les économies africaines constitue aujourd'hui l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les pouvoirs publics et les organisations d'intégration régionale. Dans la plupart des États d'Afrique subsaharienne, une part significative des activités économiques échappe encore aux mécanismes classiques d'encadrement juridique et fiscal. La RDC ne fait pas exception à cette tendance, le petit commerce occupant une place prépondérante dans les stratégies de survie d'une grande partie de la population active.

Face à cette réalité, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a révisé l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) et a, ainsi, introduit le statut d'entreprenant. L'institution de ce nouveau statut a toutefois suscité des interrogations perceptibles en RDC où existait déjà, bien avant l'adhésion à l'OHADA, un régime juridique applicable au petit commerce. En effet, l'Ordonnance-Loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce, modifiée notamment par les Ordonnances-Lois n° 002/2012 du 21 septembre 2012 et n° 13/009 du 23 février 2013, continue de constituer le principal cadre normatif régissant cette catégorie d'activités économiques.

La coexistence de ces deux régimes juridiques a progressivement alimenté un débat doctrinal portant sur la portée réelle du statut d'entreprenant dans l'ordre juridique congolais. Une première tendance doctrinale considère que le législateur OHADA a entendu substituer le statut d'entreprenant aux anciennes catégories nationales de petits opérateurs économiques afin d'assurer une harmonisation plus poussée du droit des affaires dans l'espace communautaire (Pougoué, 2011, p. 57). Selon cette approche, le petit commerce serait appelé à disparaître progressivement au profit d'un régime juridique uniforme applicable à l'ensemble des activités économiques de faible envergure.

À l'opposé, une autre partie de la doctrine estime que le statut d'entreprenant et le petit commerce poursuivent des finalités distinctes et ne sauraient être confondus. Le premier constituerait essentiellement un mécanisme de formalisation économique alors que le second demeurerait une catégorie juridique nationale répondant à des préoccupations spécifiques de politique commerciale et de protection des nationaux (Sakata, 2012, p. 41). Plusieurs études consacrées à l'économie informelle africaine montrent que les mécanismes de formalisation ne produisent des résultats durables que lorsqu'ils tiennent compte des réalités sociales, culturelles et économiques propres à chaque État (De Soto, 2000, p. 187).

À notre avis, l'opposition entre les deux thèses ne peut être résolue par une simple lecture des textes. Elle exige une analyse combinée des objectifs poursuivis par le législateur OHADA, du contenu des réformes nationales relatives au petit commerce ainsi que des conditions concrètes d'exercice des activités économiques en RDC. La pratique révèle en effet que de nombreux opérateurs continuent d'exercer sous le régime du petit commerce sans pour autant adopter le statut d'entreprenant, tandis que d'autres utilisent ce dernier comme un instrument de formalisation simplifiée.

La présente étude vise ainsi à déterminer si l'institution du statut d'entreprenant a véritablement entraîné la substitution du petit commerce en droit congolais ou si les deux notions demeurent appelées à coexister. L'intérêt de cette réflexion réside dans la nécessité de mieux comprendre les interactions entre le droit uniforme OHADA et les législations nationales préexistantes. Pour répondre à cette préoccupation, la méthode juridique sera privilégiée à travers l'analyse des textes normatifs applicables, de la doctrine spécialisée et de la pratique observée en RDC. Une approche critique sera également adoptée afin d'apprécier l'adéquation du statut d'entreprenant aux réalités économiques congolaises.

L'étude s'articulera autour de deux points principaux. Dans un premier temps, il conviendra d'examiner les fondements de la thèse favorable à la substitution du petit commerce par le statut d'entreprenant telle qu'elle ressort de la philosophie du droit OHADA (I). Dans un second temps, il sera ensuite démontré que les réalités juridiques, économiques et sociales congolaises militent davantage en faveur d'une coexistence durable entre ces deux institutions (II).

1. La volonté d'unification des petits opérateurs économiques par le statut d'entreprenant

L'introduction du statut d'entreprenant dans l'AUDCG répond à une volonté manifeste de rationalisation et d'harmonisation des activités économiques exercées à petite échelle.

1.1. L'entreprenant comme instrument de rationalisation des activités économiques de faible dimension

La réforme opérée par l'OHADA a créé un statut juridique spécifiquement adapté aux activités économiques de faible importance. L'analyse de cette orientation conduit à examiner, d'une part, l'unification des catégories de petits opérateurs économiques (1) et, d'autre part, la simplification des conditions d'accès à la formalisation (2).

- L'unification des catégories de petits opérateurs économiques

L'institution du statut d'entreprenant par l'OHADA procède d'une volonté manifeste de regrouper sous une même catégorie juridique les personnes exerçant des activités économiques de faible ampleur. Avant la réforme du droit commercial général intervenue en 2010, ces acteurs relevaient de qualifications diverses qui variaient selon les législations nationales et les pratiques administratives. Cette pluralité de statuts contribuait à entretenir une certaine confusion quant aux règles applicables aux opérateurs du secteur informel.

Cette démarche trouve son fondement dans le constat selon lequel les petits commerçants, artisans et prestataires de services rencontrent généralement les mêmes difficultés d'accès aux mécanismes juridiques et financiers. Les contraintes administratives, les coûts de formalisation et l'insuffisance des garanties patrimoniales constituent autant d'obstacles communs à ces différentes catégories. Pour cette raison, plusieurs auteurs ont estimé qu'une approche fondée sur la taille économique de l'activité était plus pertinente qu'une distinction rigide fondée sur la nature de l'activité exercée (Ripert et Roblot, 2001, p. 112). Le statut d'entreprenant s'inscrit précisément dans cette logique de simplification.

L'innovation majeure de la réforme réside dans le fait que l'accès au statut dépend principalement du chiffre d'affaires réalisé et non plus exclusivement de la qualification juridique de l'activité. Le législateur OHADA semble ainsi avoir voulu tenir compte de la réalité des économies africaines, caractérisées par la polyvalence des activités exercées par de nombreux opérateurs. Un même individu peut en effet cumuler des activités de vente, de prestation de services et parfois même de production artisanale sans que ces distinctions aient une incidence significative sur sa situation économique.

La doctrine a souvent souligné que cette unification favorise une meilleure lisibilité du droit applicable aux petites entreprises. Selon Cozian, Viandier et Deboissy (2019, p. 45), l'efficacité d'un système juridique dépend largement de sa capacité à offrir aux opérateurs des règles simples, accessibles et prévisibles. Cette observation trouve un écho particulier dans les États africains où une grande partie de l'activité économique demeure exercée en dehors des structures formelles. Dans le contexte congolais, cette orientation présente un intérêt particulier. Le petit commerce, les activités artisanales et diverses prestations de proximité constituent depuis plusieurs décennies l'un des principaux moyens de subsistance d'une grande partie de la population active. Or, ces activités ont longtemps évolué dans un environnement juridique marqué par la coexistence de normes parfois difficiles à articuler.

Toutefois, l'unification des catégories de petits opérateurs économiques ne signifie pas l'effacement complet des spécificités nationales. Ainsi, même si le statut d'entreprenant tend à rapprocher les différentes catégories de petits opérateurs, certaines réglementations nationales continuent de reconnaître des activités particulières répondant à des objectifs économiques ou sociaux spécifiques. L'unification opérée par l'OHADA doit donc être comprise comme un mécanisme de convergence juridique plutôt que comme une suppression totale des particularismes locaux.

- La simplification des conditions d'accès à la formalisation

Le nouveau statut a été conçu comme une formule intermédiaire permettant d'accéder progressivement à la légalité économique sans supporter immédiatement l'ensemble des charges attachées au statut classique de commerçant. La simplification se manifeste notamment par l'allègement des formalités déclaratives exigées de l'entreprenant. Contrairement au commerçant soumis à l'immatriculation au Registre de Commerce et Crédit Mobilier (RCCM), l'entreprenant bénéficie d'un régime fondé sur une simple déclaration d'activité auprès des autorités compétentes. Comme le relève Kalieu (2015, p. 154), l'efficacité du statut d'entreprenant repose précisément sur sa capacité à instaurer une transition progressive entre l'informalité et l'économie organisée.

L'allègement des obligations comptables participe également à cette logique de simplification. L'AUDCG n'impose à l'entreprenant qu'une comptabilité sommaire adaptée à la taille de son activité. Cette option permet de tenir compte du faible niveau de structuration de nombreuses micro-activités économiques tout en favorisant une culture minimale de gestion et de traçabilité financière. Dans plusieurs États africains, la complexité des exigences comptables constitue en effet l'un des principaux facteurs de maintien des opérateurs dans l'informalité (Mbaye et Benjamin, 2012, p. 39).

Il apparaît ainsi que le statut d'entreprenant constitue un mécanisme juridique de formalisation graduelle plutôt qu'un instrument de rupture brutale avec les pratiques existantes. À notre sens, cette approche pragmatique correspond davantage aux réalités socio-économiques de la RDC, où une grande partie des activités économiques repose sur de très petites unités de production ou de commerce.

1.2. L'intégration du petit commerce dans le régime juridique OHADA

La réforme du droit commercial général se manifeste notamment par l'extension des avantages juridiques accordés aux petits opérateurs (1), avant de

constituer un instrument de préparation progressive au statut de commerçant (2).

- Extension des avantages juridiques accordés aux petits opérateurs

Par le biais de l'article 65 de l'AUDCG, l'entreprenant bénéficie notamment des règles commerciales relatives à la preuve, à la prescription et au bail à usage professionnel. Cette extension constitue une avancée significative pour les petits opérateurs économiques qui exerçaient auparavant leurs activités en marge des mécanismes de protection du droit des affaires.

L'application des règles de preuve commerciale représente un avantage particulièrement important. Alors que le droit civil demeure généralement attaché à l'exigence d'un écrit pour la preuve de certains actes juridiques, le droit commercial consacre davantage la liberté de la preuve afin de répondre aux impératifs de rapidité des échanges. Cette flexibilité probatoire constitue l'un des instruments essentiels de sécurisation des relations commerciales dans les économies africaines dominées par les microentreprises (Diouf, 2014, p. 226).

Le bénéfice du bail à usage professionnel constitue également un progrès notable. La stabilité du lieu d'exploitation demeure un facteur déterminant dans la constitution et la fidélisation de la clientèle, particulièrement pour les petits commerçants dont l'activité repose souvent sur une implantation de proximité. En ouvrant aux entreprenants le bénéfice de ce régime protecteur, l'OHADA leur offre des garanties susceptibles de renforcer la pérennité de leurs activités.

L'extension de ces avantages contribue à réduire la différence de traitement entre les opérateurs formels et ceux issus du secteur informel. Pour notre part, cette orientation participe à l'attractivité du statut d'entreprenant dans la mesure où elle offre des bénéfices concrets sans imposer immédiatement toutes les contraintes attachées à la qualité de commerçant. Le statut d'entreprenant apparaît dès lors comme un mécanisme d'intégration juridique progressive plutôt que comme un simple outil administratif d'enregistrement des activités économiques.

- Préparation progressive au statut de commerçant

Au-delà des avantages juridiques qu'il procure, le statut d'entreprenant apparaît également comme un mécanisme de transition destiné à préparer progressivement les petits opérateurs économiques à l'acquisition du statut de commerçant. En instituant un régime simplifié mais intégré au droit OHADA des affaires, le législateur communautaire a cherché à instaurer une étape intermédiaire entre l'informalité complète et le commerce organisé.

Cette démarche repose sur l'idée que la formalisation économique doit être progressive afin de tenir compte des capacités financières et

administratives limitées des petits opérateurs. Le statut d'entreprenant constitue ainsi un véritable instrument d'apprentissage du droit des affaires. Cette fonction préparatoire se manifeste notamment à travers les obligations comptables imposées à l'entreprenant. La tenue d'un registre des recettes et des dépenses favorise progressivement l'adoption d'une culture comptable indispensable à toute activité économique structurée. Comme l'observe Kalieu (2018, p. 173), le régime de l'entreprenant a été conçu comme un cadre pédagogique permettant l'initiation graduelle des acteurs du secteur informel aux mécanismes du droit des affaires moderne.

Par ailleurs, le plafonnement du chiffre d'affaires constitue un élément révélateur de cette logique évolutive. En effet, le statut d'entreprenant ne constitue donc pas une situation juridique définitive mais plutôt une phase transitoire dans le développement de l'activité économique. Les régimes simplifiés d'entreprise remplissent efficacement leur rôle lorsqu'ils facilitent l'accès progressif aux structures juridiques plus élaborées sans créer d'effet de dépendance à l'informalité (Mestre et Pancrazi, 2022, p. 52).

Nous pensons que cette approche graduelle est particulièrement adaptée au contexte congolais, où de nombreux petits commerçants hésitent encore à franchir directement le cap du statut de commerçant en raison des contraintes qu'il implique. Le statut d'entreprenant apparaît dès lors comme une passerelle juridique destinée à faciliter l'émergence progressive d'un tissu entrepreneurial plus structuré et mieux intégré aux exigences du droit OHADA.

2. Limites de la substitution du petit commerce par le statut d'entreprenant en RDC

La permanence du cadre juridique national du petit commerce ainsi que les caractéristiques particulières du secteur informel en RDC démontrent que la substitution du petit commerce par le statut d'entreprenant demeure, à ce jour, incomplète. Dès lors, il importe d'examiner les limites qui entravent cette mutation juridique et économique.

2.1. La persistance des réalités économiques et juridiques locales

L'analyse portera ainsi sur le maintien du régime national du petit commerce (1) avant d'examiner les particularités socio-économiques du secteur informel congolais (2).

- Le maintien du régime national du petit commerce

L'adoption de l'AUDCG n'a pas entraîné l'abrogation des textes congolais relatifs au petit commerce. En effet, l'Ordonnance-Loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce, telle que modifiée par

l'Ordonnance-Loi n° 002/2012 du 21 septembre 2012 puis par l'Ordonnance-Loi n° 13/009 du 23 février 2013, demeure en vigueur et continue à encadrer l'exercice de cette activité. Cette coexistence normative révèle que le législateur congolais n'a jamais considéré le statut d'entreprenant comme un mécanisme destiné à remplacer automatiquement le régime national du petit commerce.

Cette autonomie du droit congolais du petit commerce se manifeste notamment par le fait que la législation nationale continue de se référer aux marchandises commercialisées, aux quantités autorisées ainsi qu'aux seuils économiques fixés par les autorités publiques. L'Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN.ECO&COM/2011 du 16 septembre 2011 portant fixation des marges bénéficiaires et des quantités de marchandises pour le petit commerce illustre cette volonté de conserver un encadrement spécifique adapté aux réalités du marché congolais.

Le maintien de ce régime particulier s'explique également par des préoccupations de politique économique. Depuis plusieurs décennies, les pouvoirs publics congolais considèrent le petit commerce comme un secteur privilégié de promotion de l'entrepreneuriat national et de protection des revenus des populations les plus vulnérables. C'est dans cette logique que le Décret n° 11/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail a réservé certaines activités aux nationaux congolais. Cette orientation a été réaffirmée par les récentes réformes annoncées par le ministère de l'Économie nationale en 2026, lesquelles maintiennent la distinction entre petit commerce, commerce de détail et commerce de détail spécialisé à forte intensité de capital.

Nous estimons que la persistance de cette réglementation nationale démontre que le statut d'entreprenant et le petit commerce poursuivent des finalités distinctes. Le premier vise principalement la formalisation juridique des activités économiques de faible ampleur dans l'espace OHADA, tandis que le second répond à des objectifs nationaux de protection économique et d'encadrement du marché intérieur. Cette dualité explique que les opérateurs congolais puissent demeurer soumis aux exigences du droit national du petit commerce tout en relevant, dans certaines hypothèses, du régime de l'entreprenant.

2.2. Les spécificités socio-économiques du secteur informel congolais

Dans un contexte marqué par l'insuffisance de l'emploi salarié et la faiblesse du tissu industriel, les activités informelles occupent une place centrale dans l'économie nationale. Dès lors, toute tentative de formalisation doit tenir compte des réalités sociales qui sous-tendent ce secteur.

L'économie informelle congolaise se caractérise notamment par la prédominance des micro-activités familiales et individuelles. La plupart des petits commerçants exercent leurs activités avec un capital réduit, souvent constitué d'épargne personnelle ou de mécanismes de solidarité communautaire. Les structures économiques concernées ne disposent généralement ni d'une organisation administrative élaborée ni d'une comptabilité régulière.

Une autre spécificité du secteur informel congolais réside dans son importante fonction sociale. Pour une grande partie de la population urbaine et périurbaine, le petit commerce représente non seulement une activité génératrice de revenus, mais également un mécanisme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion économique. Les marchés populaires, les activités ambulantes et les petites unités de distribution assurent quotidiennement la subsistance de milliers de ménages. Comme le souligne Kalambay Lumpungu, l'économie informelle congolaise remplit souvent des fonctions que l'économie formelle et les politiques publiques ne parviennent pas à assumer pleinement (Kalambay, 2018, p. 214).

Par ailleurs, les pratiques économiques observées dans le secteur informel demeurent fortement influencées par des mécanismes sociaux et culturels locaux. Cette réalité explique que de nombreux opérateurs continuent à privilégier des modes de fonctionnement éloignés des standards juridiques classiques de l'entreprise moderne. Dans ces conditions, l'adoption du statut d'entreprenant ne suffit pas, à elle seule, à transformer profondément les comportements économiques hérités de plusieurs décennies de pratiques informelles.

Pour notre part, ces particularités démontrent que la formalisation juridique ne peut être envisagée comme un simple processus administratif. Le succès du statut d'entreprenant dépend également de sa capacité à s'adapter aux contraintes économiques, sociales et culturelles qui caractérisent l'environnement congolais.

3. La nécessité d'une coexistence entre les deux régimes

Cette coexistence se justifie tant par les insuffisances du statut d'entreprenant (1) que par la nécessité d'adapter davantage le droit OHADA aux réalités économiques et sociales de la RDC (2).

- Les insuffisances du statut d'entreprenant

Bien qu'il constitue l'une des innovations majeures introduites par la réforme de l'AUDCG, le statut d'entreprenant n'est pas exempt de critiques. Son efficacité dépend largement des mécanismes nationaux d'accompagnement qui demeurent, dans plusieurs pays, insuffisamment développés. En RDC, cette

situation limite considérablement son impact sur la structuration du secteur informel.

Une première insuffisance réside dans l'absence d'avantages économiques suffisamment attractifs pour inciter les opérateurs à abandonner l'informalité. En effet, si le statut simplifie certaines formalités administratives, il n'offre pas nécessairement un accès privilégié au crédit, aux marchés publics ou aux mécanismes de protection sociale. Comme le souligne Kalieu Elongo, la réussite du statut d'entreprenant suppose l'existence d'incitations économiques réelles susceptibles d'encourager les acteurs informels à rejoindre le secteur formel (Kalieu, 2016, p. 186).

Une autre limite tient au caractère relativement abstrait de certaines dispositions de l'AUDCG relatives à l'entreprenant. Le législateur communautaire a défini les grandes lignes du régime sans préciser suffisamment les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Par ailleurs, le statut d'entreprenant demeure fortement tributaire du niveau d'alphabétisation et de connaissance juridique des bénéficiaires potentiels. Or, une part importante des acteurs du petit commerce en RDC exerce ses activités sans maîtrise suffisante des mécanismes administratifs ou comptables exigés, même dans leur version simplifiée.

La tenue des registres prescrits par l'AUDCG ou l'accomplissement des formalités déclaratives peut dès lors apparaître comme une contrainte supplémentaire plutôt que comme une opportunité. Dans le même sens, Nguimfack estime que l'efficacité des dispositifs de formalisation dépend étroitement du niveau de formation et d'accompagnement des opérateurs économiques concernés (Nguimfack, 2018, p. 74). A cela s'ajoute le fait que le statut d'entreprenant ne prend pas toujours en considération certaines spécificités nationales liées à l'organisation du commerce de proximité. En RDC, le petit commerce poursuit également des objectifs de protection de l'entrepreneuriat national, comme en témoignent l'Ordonnance-Loi n° 90-046 du 8 août 1990 et les réformes qui l'ont complétée.

Ces préoccupations dépassent le seul cadre de la formalisation juridique envisagée par l'OHADA. Nous pensons que l'entreprenant répond principalement à une logique d'intégration économique régionale, tandis que le régime du petit commerce demeure attaché à des impératifs de politique économique interne que le droit uniforme ne prend pas suffisamment en compte.

4. Les perspectives d'adaptation du droit OHADA aux réalités congolaises

L'efficacité du statut d'entreprenant en RDC dépend largement de sa capacité à s'adapter aux particularités économiques et sociales du pays. Si l'objectif de formalisation poursuivi par l'OHADA demeure pertinent, sa mise en œuvre gagnerait à tenir davantage compte du poids du secteur informel dans l'économie nationale. Une adaptation du cadre juridique pourrait notamment passer par une meilleure articulation entre le statut d'entreprenant et la réglementation congolaise du petit commerce. Une telle démarche permettrait d'éviter les conflits d'interprétation tout en favorisant une transition progressive vers l'économie formelle.

Par ailleurs, l'adaptation du droit OHADA devrait s'accompagner d'un renforcement des mécanismes d'accompagnement des petits opérateurs économiques. La formalisation ne peut produire les effets attendus sans programmes de formation, d'information et d'assistance destinés aux bénéficiaires du statut d'entreprenant. Plusieurs auteurs soulignent que l'effectivité du droit des affaires en Afrique dépend autant de la qualité des textes que des conditions concrètes de leur mise en œuvre (Paillusseau, 2008, p. 27). Dans cette perspective, les institutions nationales et communautaires devraient accorder une attention particulière à la vulgarisation des règles applicables aux petits entrepreneurs.

Une autre piste d'amélioration réside dans l'introduction de mesures économiques plus incitatives en faveur des entreprenants. L'accès facilité au crédit, l'allègement de certaines charges administratives ou encore la création de mécanismes de soutien à la microentreprise pourraient renforcer l'attractivité du statut.

Nous estimons que la formalisation sera difficilement acceptée par les acteurs du secteur informel tant qu'elle sera perçue comme une source d'obligations supplémentaires plutôt que comme un facteur d'opportunités économiques. L'expérience de plusieurs États africains montre que les politiques de formalisation produisent de meilleurs résultats lorsqu'elles associent obligations juridiques et avantages économiques tangibles.

L'avenir du statut d'entreprenant en RDC suppose une réflexion plus large sur l'harmonisation entre intégration juridique régionale et préservation des spécificités nationales. L'objectif ne devrait pas être de faire disparaître systématiquement le régime du petit commerce, mais plutôt de créer une complémentarité entre les deux mécanismes.

Comme l'observe Issa-Sayegh (2014, p. 58), l'harmonisation du droit des affaires ne signifie pas l'effacement de toutes les particularités nationales, mais la recherche d'un équilibre entre unité juridique et diversité économique. C'est dans cette logique de complémentarité que le statut d'entreprenant pourrait

devenir un véritable instrument de développement économique adapté aux réalités congolaises.

CONCLUSION

L'adoption du statut d'entreprenant par le législateur OHADA s'inscrit dans une dynamique de modernisation du droit des affaires africain et de promotion de la formalisation des activités économiques de faible dimension. À travers ce mécanisme, l'OHADA a cherché à offrir aux petits opérateurs économiques un cadre juridique simplifié susceptible de favoriser leur intégration progressive dans l'économie formelle. Cette réforme traduit une volonté manifeste d'unifier les catégories de petits acteurs économiques autrefois dispersées entre différentes réglementations nationales.

L'analyse menée a démontré que plusieurs éléments militent en faveur d'une assimilation du petit commerce au statut d'entreprenant. D'une part, ce dernier poursuit un objectif d'unification des petits opérateurs économiques en leur offrant un cadre juridique commun. D'autre part, il leur permet de bénéficier d'avantages auparavant réservés aux commerçants tout en facilitant leur accès à la formalisation grâce à des obligations administratives et comptables allégées. Le statut d'entreprenant apparaît ainsi comme un instrument de transition entre l'économie informelle et l'économie organisée.

Cependant, l'étude a également mis en évidence les limites d'une telle substitution dans le contexte particulier de la RDC. Le maintien en vigueur de la législation nationale relative au petit commerce témoigne de la volonté des pouvoirs publics de préserver un secteur considéré comme stratégique pour la promotion de l'entrepreneuriat national. De plus, les spécificités socio-économiques du secteur informel congolais, marqué par une forte précarité, des mécanismes de solidarité communautaire et une faible structuration des activités économiques, rendent difficile l'application uniforme du modèle conçu par le droit OHADA.

Par ailleurs, le statut d'entreprenant présente certaines insuffisances qui limitent son attractivité auprès des opérateurs concernés. L'absence d'incitations économiques suffisamment fortes, les difficultés de mise en œuvre administrative ainsi que l'insuffisante prise en compte des réalités locales réduisent sa capacité à provoquer une migration massive du secteur informel vers le secteur formel. Ces constats conduisent à considérer que le statut d'entreprenant ne saurait, à lui seul, constituer une réponse complète aux défis de l'encadrement juridique du petit commerce en RDC.

Dès lors, la thèse de la coexistence entre le régime national du petit commerce et le statut d'entreprenant paraît aujourd'hui la plus conforme aux réalités congolaises. Loin d'être antagonistes, ces deux mécanismes peuvent être

envisagés comme complémentaires, l'un répondant à des objectifs d'intégration juridique régionale et l'autre à des impératifs de politique économique nationale. Cette complémentarité pourrait constituer un facteur d'efficacité dans la stratégie de formalisation progressive des activités économiques de faible dimension.

Une meilleure articulation entre le droit uniforme et les législations nationales, associée à des politiques publiques d'accompagnement économique et social, apparaît indispensable pour renforcer l'effectivité du processus de formalisation. C'est à cette condition que le statut d'entreprenant pourra pleinement jouer le rôle de levier de développement économique et de sécurisation juridique qui lui a été assigné par le législateur communautaire.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général révisé du 15 décembre 2010.

Ordonnance-Loi n° 90-046 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce, telle que modifiée et complétée.

Ordonnance-Loi n° 002/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990.

Ordonnance-Loi n° 13/009 du 23 février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 90-046 du 8 août 1990.

Décret n° 11/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail.

Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN.ECO&COM/2011 du 16 septembre 2011 portant fixation des marges bénéficiaires et des quantités de marchandises pour le petit commerce.

II. Doctrine

1. Ouvrages

COZIAN M., VIANDIER A. & DEBOISSY F., *Droit des sociétés*, 32ème éd., Paris, LexisNexis, 2019.

DE SOTO, H. (2000). *The Mystery of Capital: Why Capitalism Triumphs in the West and Fails Everywhere Else*. New York, Basic Books.

DIOUF N., *Le droit commercial général OHADA*, Dakar, CREDILA, 2014.

ISSA-SAYEGH J., *OHADA : harmonisation du droit des affaires et intégration juridique en Afrique*, Paris, Juriscope, 2014.

KALAMBAY LUMPUNGU M., *Économie informelle et développement en République démocratique du Congo*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2018.

KALIEU ELONGO Y., *Droit OHADA des affaires*, Bruxelles, Larcier, 2016.

KOFFI AHOUA A., *L'effectivité du droit OHADA dans les États parties*, Abidjan, CNDJ, 2017.

MBAYE A. & BENJAMIN N., *Les entreprises informelles de l'Afrique de l'Ouest francophone : taille, productivité et institutions*, Washington, Banque mondiale, 2012.

POUGOUÉ P.-G., *Le nouvel Acte uniforme portant droit commercial général,* Yaoundé, Presses de l'ERSUMA, 2011.

RIPERT G. & ROBLOT R., *Traité de droit commercial*, Tome 1, Paris, LGDJ, 2001.

SAKATA MOKE MOKE TAWAB G., *Droit commercial congolais,* Kinshasa, PUK, 2012.

2. Articles

NGUIMFACK F., *« Le statut de l'entreprenant et les défis de la formalisation des activités économiques en Afrique »*, in *Revue africaine de droit des affaires*, n° 12, 2018.

PAILLUSSEAU J., *« L'appropriation du droit OHADA par les opérateurs économiques africains »*, in *Revue de jurisprudence commerciale*, n° spécial OHADA, 2008.